RCS : ORLEANS
Code greffe : 4502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ORLEANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00705
Numéro SIREN : 820 266 765
Nom ou dénomination : "SARL DU PETIT PO"

Ce dépôt a été enregistré le 17/05/2016 sous le numéro de dépôt 3229

2016 R 3229

1er MAI 2016

CM CHATEAUNEUF SUR LOIRE
2 PLACE ARISTIDE BRIAND 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE
☎ 08 20 83 40 25 (Service 0,12 €/min + prix appel) FAX 02 38 46 89 15 ✉ 37198@creditmutuel.fr
BIC : CMCIFR2A

Création de S.A.R.L. - Attestation de blocage du capital social

La banque ci-après :
CM CHATEAUNEUF SUR LOIRE 2 PLACE ARISTIDE BRIAND 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE
déclare et atteste avoir reçu la somme de 6 000 €.
TRIPEAU Mathieu, gérant de la société SARL DU PETIT PO , S.A.R.L. actuellement en cours de formation dont le siège social se situe 29 RUE GAMBETTA 45530 VITRY AUX LOGES, déclare sous sa seule responsabilité, que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital correspondant aux apports en numéraire, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des associés.

1er associé	TRIPEAU Mathieu 7 ROUTE DU GRAND ORME 45530 VITRY AUX LOGES
Nombre de parts	51
Montant versé	3 060 €
2e associé	PETIT Pierre André 29 rue gambetta 45530 VITRY AUX LOGES
Nombre de parts	49
Montant versé	2 940 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial n° 10278 37198 00010815301 72 jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. A défaut de ce certificat, elle pourra être débloquée, conformément à l'article L223-8 du code de commerce :
- soit entre les mains du mandataire qui sera désigné par l'ensemble des associés,
- soit sur décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 11 mai 2016

Le déposant
("lu et approuvé" et signature)

La banque
(cachet et signature)

Crédit Mutuel
2, place Aristide-Briand
45110 CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE
Tél. : 0 820 834 035 (Service 0,12 € / min + prix appel)
Fax : 02 38 46 89 15
E-mail : 37198@creditmutuel.fr

JST06

ACTE SOUS SEING PRIVE

STATUTS DE LA SARL DU PETIT PO

2016 R3229

17 MAI 2016

L'an DEUX MILLE SEIZE
Le ONZE MAI

IDENTIFICATION DES PARTIES

1- **Monsieur Pierre-André Marc Hugo PETIT**
Né à Béziers (34500), le 21 décembre 1988,
de nationalité française,
demandeur d'emploi,
Célibataire,
demeurant à MONTEPELLIER (34080), 145, allée Salomon De Brosse, Appartement 85 - Bâtiment B.

2- **Monsieur Mathieu Alexandre Jacky TRIPEAU**
Né à Gien (45500), le 14 décembre 1976,
de nationalité française,
gérant d'entreprise,
Epoux de **Madame Sabrina LEBOULENGER**
avec laquelle il demeure à VITRY AUX LOGES (45530), 7 route du grand orme.
Marié à la mairie de VITRY AUX LOGES (45530), le 06 juin 2009,
Soumis au régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, en l'absence de contrat de mariage. Lequel régime n'a pas été modifié à ce jour, ainsi déclaré.

INTERVENTION DES CONJOINTS COMMUN EN BIENS

Madame Sabrina LEBOULENGER
Née à LES LILLAS (93260), le 15 février 1980,
de nationalité française,
Epouse de **Monsieur Mathieu Alexandre Jacky TRIPEAU** avec lequel elle demeure à VITRY AUX LOGES (45530), 7 route du grand orme.
Laquelle intervient aux présentes, conformément à l'article 1832-2 du code civil à l'effet de:

- Déclarer avoir été informée du projet de souscription au capital de la société en cours de constitution dénommée "SARL DU PETIT PO" par son époux, Monsieur Mathieu Alexandre Jacky TRIPEAU au moyen de fonds communs.
- Déclarer renoncer à la qualité d'associé sur la moitié des parts souscrites par son conjoint

Monsieur Pierre André PETIT et Monsieur Mathieu TRIPEAU ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

Article 1 - FORME

La société est à responsabilité limitée.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger:
- La vente sur place et à emporter de boisson alcoolisées et non alcoolisées.
- La vente sur place et à emporter de produits de restauration.
- La vente de produits de presse.
- et généralement toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à ces objets ou susceptible d'en favoriser la réalisation.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient juridiques, économiques, financières civiles, commerciales se rattachant à l'objet sis indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société prends la dénomination de "SARL DU PETIT PO"

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à VITRY AUX LOGES (45530), 7 route du grand orme.

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le ou les gérants sous réserve de ratification de cette décision par les associés dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L223-30 du code du commerce.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - APPORTS

Les associés apportent à la société:

- Monsieur Mathieu Tripeau une somme de	3 060 euros
- Monsieur Pierre André Petit une somme de	2 940 euros
Total des apports formant un capital social de	6 000 euros

Les associés déclarent et reconnaissent que ladite somme a été déposée dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque:
Crédit Mutuel de CHATEAUNEUF SUR LOIRE sous ne n° 10278-37198-00010815301-54 ainsi qu'il en est justifié au moyen d'une attestation de la banque en date du 11 Mai 2016.

Le retrait de cette somme sera accompli par le gérant au vu du certificat du Greffier constatant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de SIX MILLE EUROS (6 000 euros) et divisé en SIX CENT PARTS (600) de DIX (10) euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 600 et attribuées en rémunération des leurs apports, savoir:

- Monsieur Mathieu TRIPEAU à concurrence de 306 parts numérotées de 1 à 306 inclus.
- Monsieur Pierre André PETIT à concurrence de 294 parts numérotées de 307 à 600 inclus.
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social : 600 parts

Article 8 - DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

ST MT RAP

Article 9 - CESSION DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les parts sociales sont librement cessible entre associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à un titre onéreux ou gratuit à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, à l'exception des enfants des associés fondateurs qui ne seront pas soumis à agrément à compter de leur majorité.

Ce consentement est sollicité puis donné dans les conditions prévues par la loi.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit en outre avoir été déposé au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.
Dans le cadre d'une succession faisant suite au décès d'un associé, les parts entrant dans la succession doivent être en priorité proposées au rachat aux autres associés et ce à la valeur actuelle estimée de la part.

Dans le cas du décès du gérant en poste, la gérance est de facto transmise à l'associé le plus ancien et ce pour la durée restante du mandat en cours.

Article 10 - NANTISSEMENT

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée de parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai le sparts en vue de réduire son capital.

Article 11 -GERANCE

La société est administrée par un plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisi par les associés sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Est nommé comme premier gréant de la société: Monsieur Mathieu TRIPEAU.

Le ou les gérants autre que le gérant statutaire sont nommé par décision des associés représentant plus des deux tiers du capital social.

La durée du mandat de gérance est d'un exercice. Le renouvellement se fait par tacite reconduction à la fin de chaque exercice.
Le ou les gérants sont révoqués par décision des associés représentant plus des deux tiers du capital social.

Article 12 - POUVOIRS DU GERANT

Dans ses rapports avec les associés, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relève pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut sous sa responsabilité constituer mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 13 - CONVENTION REGLEMENTEES

Le gérant, ou le commissaire aux comptes s'il en existe un, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associé. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prise en compte pour le calcul du quorum de majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Les dispositions du premier paragraphe ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité de contrat, il est interdit au gérant ou associé autres que les personnes morales ainsi qu'aux représentants légaux des personnes morales associées, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements

envers les tiers; cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 14 - COMMISSARIAT AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire et suppléants peuvent être désignés dans les conditions prévues par la loi.

Le ou les commissaires aux comptes désignés exerceront leurs fonctions conformément aux textes législatifs.

Article 15 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative du gérant ou du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, aux choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Article 16 - ASSEMBLEE GENERALE

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.
Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé sauf si les associés sont au nombre de deux. Dans ce cas, l'associé peut se faire représenter par une personne de son choix.
En cas de démembrement des parts en usufruit et nue-propriété, le droit de vote appartiendra aux usufruitiers dans les Assemblées Générales Ordinaires comme dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Dans les Assemblées Générales Extraordinaires, les nus-propriétaires dûment convoqués participeront avec voix consultative et non délibérative. Toutefois, dans les Assemblées Générales Extraordinaires ayant pour objet le changement de nationalité de la société, sa dissolution, sa liquidation, la transformation de la société en société en nom collectif ou société en commandite par actions, le droit de vote appartiendra aux nus-propriétaires.
le nu-propriétaire aura le droit de voter chaque fois que la loi exigera un vote unanime.

ST

Article 17 - MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications de statuts sont décidées par les associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Toutefois pour les modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présent ou représentés possèdent au moins sur première convocation le quart des parts et sur deuxième convocation le cinquième de celles ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.
Dans l'un ou l'autre de ces cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.
En aucun cas la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 18 - QUORUM

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants représenté.

Article 19 - CONSULTATIONS ECRITES

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative du ou des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, celui du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de première présentation de la lettre recommandée contenant les projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par OUI ou NON. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associé peuvent exiger du gérant les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues ci-dessus selon l'objet de la consultation.

ST

Article 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la présente société et sera clos le 31 décembre de l'année 2017.

Article 21 - COMPTES DE L'EXERCICE ECOULE

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les conditions prévues par le code du commerce.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont selon les cas, convoqués ou consulté une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre de votants.

Article 22 - BENEFICES

Il est fait sur les bénéfices, diminués le cas échéant des pertes de l'exercice antérieur un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation de l'un des comptes de réserve dit réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserve à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non-gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

En cas de démembrement des parts sociales:
- L'usufruitier aura droit aux dividendes.
- Le nu-propriétaire aura droit aux distributions de réserves.

Article 23 - MODIFICATION DU CAPITAL

Augmentation de capital.
Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par voie d'apports en nature ou en numéraire ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Toutefois, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire.

Toute augmentation de capital sera décidée en vertu d'une assemblée générale du ou des associés selon les modalités qu'elle détermine en se conformant aux prescriptions de la loi.

Réduction de capital.
Le capital social peut être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts pour les annuler.
Toute réduction de capital est autorisée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 24 - DISSOLUTION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts afin de décider si la société doit être prorogée.

Si le nombre d'associé vient à être supérieur à cent, la société doit un délai d'un an être transformée en une société d'une autre forme, à défaut elle est dissoute.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les

assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Article 26 - POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité du gérant, avec la faculté de se substituer tout mandataire de son choix. En outre, il sera habilité à signer seul la déclaration de régularité et de conformité.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toutes formalité pouvant être accomplis par une autre personne autre que le gérant. Cependant, le porteur d'un original ou d'une copie des présentes devra être en mesure de présenter également une délégation de pouvoir dûment signée par le gérant.

Article 27 - MANDAT

Les comparants aux présentes donnent mandat au gérant aux fins de:

- immatriculer la société au registre du Commerce et des Sociétés.
- Signer tout documents relatifs à la société en vue de son établissement (Bail Commercial, contrats fournisseurs, contrats de travail)

Ce mandat donné par les associés emportera reprise par la société des engagements ainsi souscrits lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

DONT ACTE EN ONZE PAGES
Fait et passé à VITRY AUX LOGES
Au siège social de la société

Monsieur Pierre André PETIT

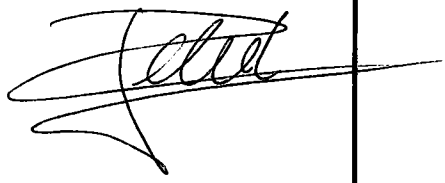

Monsieur Mathieu TRIPEAU

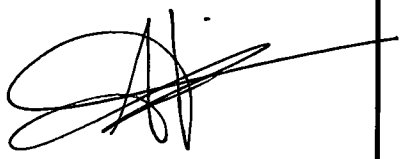

Madame Sabrina TRIPEAU

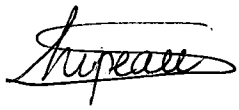

ST MT SAS